

NOTE A L'ATTENTION DE MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet : 609ème réunion du Comité des Représentants Permanents - 28 juillet

- a) Prise en considération dans le Conseil des aspects financiers des propositions de la Commission [R/1147/71 FIN 257]
- b) Collaboration entre le Conseil et le Parlement Européen lors de l'examen des actes communautaires ayant une incidence financière [R/1315/71 (ASS 964 rév. 1.)]

A. AIDE-MEMOIRE

1. Le Conseil a adopté, le 3 mars 1969 une résolution dans laquelle il a invité la Commission :

- a) à examiner les répercussions financières de toutes ses propositions ou communications au Conseil et à présenter, avec chaque proposition ou communication, dans un chapitre spécial, une estimation de ces répercussions financières éventuelles, assortie notamment des bases et hypothèses de calcul ;
- b) à réexaminer ces estimations dans les cas où, au cours des discussions, ses propositions ou communications subissent des modifications sensibles ;
- c) à faire porter les estimations susvisées, autant que possible, sur plusieurs années ;
- d) à établir un rapport financier annuel dans les secteurs où un tel rapport est prévu.

2. Le Conseil a également adopté le 22 avril 1970, dans le cadre du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires, une résolution dans laquelle il "invite la Commission à joindre aux propositions qu'il transmettra à l'Assemblée, les estimations relatives à l'incidence financière de ces actes" et il "s'engage à maintenir avec l'Assemblée la collaboration la plus étroite lors de l'examen de ces actes et à lui expliquer les raisons qui l'auraient éventuellement amené à s'écarter de son avis".

3. Le Comité des Représentants Permanents, au cours de 583ème réunion, a donné mandat au Comité budgétaire "d'examiner la procédure à arrêter et à suivre pour mettre en application" la résolution du 22 avril 1970. Il a établi un rapport à l'intention du Comité des Représentants Permanents (R/1147/71 (FIN 257)).

B. RESULTATS DE LA DISCUSSION.

a) Prise en considération dans le Conseil des aspects financiers des propositions

Le Comité budgétaire a imaginé une procédure à cascade (R/1147/71) selon laquelle

- chaque proposition ayant des incidences financières passe pour examen préalable devant le Comité budgétaire;
- le Comité budgétaire soumet son Rapport au Comité des Représentants Permanents qui saisit ensuite le groupe matériellement compétent;
- Au cours des travaux des groupes, les services de la Commission chiffrent les changements envisagés par rapport à la proposition et communiquent ces données au Comité budgétaire;
- en cas de changements par rapport à la proposition, le Comité budgétaire soumet un nouveau rapport au CRP. Le Comité budgétaire a demandé un temps de réflexion suffisant entre le dépôt de son rapport final et la discussion au CRP.

Le Représentant de la Commission (M. ETIENNE) a exprimé certaines préoccupations à l'égard de la procédure de "navette" entre les différentes instances du Conseil. Il a laissé entendre qu'il serait préférable de ne pas s'engager dans des automatismes, quitte à concentrer les énergies sur les cas vraiment importants, notamment ceux où les appréciations financières de la Commission sont sujettes à contestation.

Le Comité a été sensible à ces considérations, tout en ne voulant pas se priver d'un mécanisme lui permettant d'agir dans certains cas.

C'est dans ces limites que le Comité est convenu d'accepter à son niveau (et non pas au niveau du Conseil) le texte en question précité qui sera soumis en particulier au Président du Comité Spécial Agriculture .

b) Collaboration entre le Conseil et le Parlement Européen

1) Avant que l'avis n'ait été rendu

Certains Etats Membres ont demandé que la collaboration s'instaure dès cette phase et que le Conseil communique au Parlement Européen les observations du Comité budgétaire.

Cette attitude s'est heurtée au niveau du Groupe à des réserves de la part des Représentants de la Commission et de la France.

Le Représentant de la Commission (Monsieur ETIENNE) a mis en garde le Comité contre la source de complications auxquelles le Conseil s'exposerait s'il prenait des engagements à ce titre (où commence et où finit la note financière ? Le Conseil doit-il être d'accord sur le fond de la note financière ? Celle-ci engage-t-elle le Conseil ? A quelle majorité doit-elle être adoptée ? Quelle sera l'interprétation par le Parlement de l'absence de communication d'un commentaire financier ?)

Après une discussion approfondie, le Comité a constaté qu'il y avait lieu de procéder avec prudence, et ce d'autant plus qu'une note financière de sa part devrait recueillir son unanimité et l'engagerait par la force des choses. Le sentiment général a été que le Conseil pourrait se réserver la faculté de transmettre au Parlement Européen pareille note financière, en décidant à l'unanimité de sa transmission et de son contenu. Cette transmission peut être faite à la demande du Parlement Européen, étant entendu qu'il n'est pas établi de procédure prévoyant pareille demande ni d'obligation pour le Conseil de la prendre en considération.

Le Comité a écarté la suggestion émise dans le groupe selon laquelle un "observateur de la Présidence" assiste aux réunions des Commissions parlementaires.

## 2) Entre l'avis du Parlement Européen et la Décision du Conseil

Il s'agissait pour le Comité de trouver une formule qui consacre l'engagement pris ("Le Conseil s'engage à maintenir avec l'Assemblée la collaboration la plus étroite lors de l'examen de ces actes") tout en permettant d'éviter l'écueil d'une communication qui, soit fasse état de divergences subsistantes au niveau préparatoire (formule inacceptable pour la plupart des Etats Membres), soit exige au préalable l'établissement d'une "orientation commune".

Le Comité a préféré ne pas reprendre la discussion qui avait eu lieu au Conseil du 26 juillet sur la question de l'"orientation commune". Suivant une suggestion de Monsieur CAZIMAJOU, la formule suivante a été envisagée avec un préjugé favorable :

"Lorsque le rapport du Comité des Représentants Permanents au Conseil s'écarte sensiblement et sur des questions importantes de l'avis de l'Assemblée, le Président du Conseil peut prendre contact avec la Commission parlementaire compétente" (formule c) à la page 5 du doc. S/1315/1/71).

Il est entendu que par cette formule le Conseil entend se soustraire à l'application de la procédure lorsqu'il n'y a pas d'unanimité au niveau du CRP. Le Représentant de la Commission a donné un préjugé favorable à cette formule qui est de nature à maintenir l'accès direct au Conseil en cas de positions divergentes au niveau du C.R.P.

3) Après la décision du Conseil, lorsque celui-ci s'est écarté de l'avis du Parlement Européen.

Le Comité a confirmé l'accord au sein du Groupe des Affaires Générales, selon lequel la procédure résultant de l'échange de lettres entre le Conseil et l'Assemblée, relative à l'information de cette dernière des raisons qui ont amené le Conseil à s'écarter de l'avis rendu par le Parlement Européen est d'application.

o )° o  
o

Au terme de la discussion, M. MACHHIA a annoncé son intention de soumettre aux membres du Comité un document de la Présidence.

*Meyer*

K. MEYER.

Secrétaire Général Adjoint

Copie : MM. VAN GRONSVELD  
MUCH